



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 17 mai 2013

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industrie

Affaire suivie par : Dominique RUMEAU
N/Référ : 2013/472

Téléphone : 05 61 15 39 76
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : dominique.rumeau
@ developpement-durable.gouv.fr

Objet: Sté DENJEAN GRANULATS – demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint Elix le Château au lieu dit « Durrieu »

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de HAUTE-GARONNE

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Par dossier transmis par la préfecture le 23 mai 2012, la société DENJEAN Granulats, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pichet » 31430 saint Elix le Château, a sollicité pour une durée de 12 ans une autorisation d'exploiter d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers. Ce projet est situé sur le territoire de la commune de Saint Elix Le Château au lieu dit "Durrieu", pour une superficie de 27 ha 51 a 94 ca.

I - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

I.1 Environnement du site

Le projet se situe dans un environnement paysager de plaine agricole composé de champs ouverts, à proximité de la voie ferrée, l'autoroute A64 et déjà fortement modifié par les extractions en cours et les installations de traitement des matériaux.

Le projet se trouve dans un secteur relativement peu habité:

- hors de la zone inondable de la Garonne,
- à environ 25 m de l'autoroute A 64,
- en limite avec la commune de Salles sur Garonne à l'est,
- en limite avec la RD 10c au sud-sud-est,
- à environ 380 m au nord-ouest de la ligne de chemin de fer (Toulouse-Bayonne).

Les terrains placés aux abords du projet de carrière sont constitués:

- du grand lac du Pichet au sud,
- d'une zone de cultures au sud,
- du chemin de Cazères à Lafitte-Vigordanne et de deux habitations au sud-ouest,
- de l'autoroute A64 au nord-ouest,
- de la carrière CEMEX au nord-est, bordée par un merlon,
- du chemin de Plaisance au sud-est.

La cote moyenne de la carrière est de l'ordre de 224 m NGF avec une topographie quasi plane.

D'après le dossier, les terrains concernés par la présente demande d'ouverture de carrière sont actuellement utilisés en totalité en terres agricoles. L'impact visuel sera direct, temporaire et faible du fait de la topographie plane de la plaine alluviale, de l'enfoncement de l'extraction et de la présence d'infrastructures et d'activités alentours.

I.2 Présentation du projet et situation administrative

Le projet est basé sur une production de 650 000 t/an (production maximale 1 000 000 t/an) sur une durée totale de 12 ans, dont 9 ans d'extraction.

La demande d'autorisation représente une superficie de 27 ha 51 a 94 ca.

L'exploitation des terrains sera menée en 9 phases couvrant une surface approximative de 25 ha. L'extraction s'effectuera sur 4 secteurs principaux, délimités par des parcelles non-inclues sans le projet.

Le remblayage se déroulera en 9 phases couvrant une surface approximative de 13 ha.

La carrière sera remblayée à l'aide des stériles de découvertes, de matériaux inertes importés et de terre végétale. En fin d'exploitation, dans 12 ans, le site se présentera sous l'aspect d'un plan d'eau bordé d'une zone remblayée. La zone remblayée sera nivelée à 3 mètres environ sous le niveau des terrains actuels, elle sera végétalisée. Dans un second temps, après que les terrains se soient stabilisés, ils pourront être remis en culture.

II - DESCRIPTION DE LA CARRIERE

II-1 Les principales caractéristiques du dossier

Parcelles demandées: Lieux-dits et sections cadastrées à exploiter : Commune de Saint Elix le Château, lieu dit « Durrieu »

Section	parcelle	Superficie cadastrale	Superficie exploitable
B	218	1 19 20	83 86
B	219	16 30	0
B	220	12 50	9 11
B	221	17 65	9 18
B	222	7 80	4 54
B	223	30 25	30 25
B	224	14 00	14 00
B	225	14 00	14 00
B	226	17 40	17 40
B	227	21 60	21 60
B	228	29 90	29 20
B	229	18 50	16 25
B	231	31 70	15 64
B	232	36 70	18 17
B	233	18 40	9 41
B	234	78 60	37 29
B	235	31 70	15 52
B	236	19 90	10 56

B	237	14 40	7 85
B	238	32 50	16 86
B	239	27 70	13 51
B	240	29 05	9 25
B	241	31 05	4 41
B	245	47 00	0 94
B	246	44 00	29 70
B	247	52 00	47 84
B	248	5 70	5 70
B	249	5 10	5 10
B	250	4 80	4 80
B	251	41 31	40 14
B	252	81 00	78 30
B	253	44 89	30 45
B	254	44 60	38 91
B	255	83 90	83 90
B	256	15 90	13 49
B	258	17 80	10 97
B	259	42 90	40 49
B	260	1 07 80	1 07 80
B	261	33 50	33 50
B	262	46 80	46 80
B	263	28 80	22 92
B	265	59 00	34 84
B	266	13 90	12 13
B	267	43 90	41 64
B	268	31 40	31 20
B	269	1 60 95	1 58 10
B	271	49 00	49 00
B	272	1 15 75	1 03 30
B	274	33 00	18 04
B	275	38 40	36 04
B	276	57 50	56 61
B	277	15 30	10 65
B	279	97 65	29 19
B	280	2 11 15	68 70
B	290	33 20	17 85
B	291	37 90	18 91
B	292	2 00	2 00

B	293	50 70	17 93
B	343	37 80	36 20
B	344	25 20	24 10
B	345	40 40	38 90
B	346	51 50	47 00
B	347	24 10	22 30
B	348	40 20	37 30
B	349	22 70	22 70
B	350	27 20	24 40
B	351	10 75	9 55
B	352	9 30	8 20
B	353	25 20	22 60
B	354	46 90	42 70
B	355	16 90	16 00
B	356	15 10	14 30
B	357	20 60	19 30
B	358	39 75	37 05
B	359	22 30	10 17
B	360	20 05	17 65
B	361	15 90	8 91
B	463	31 05	29 75
B	464	2 04 95	92 46
B	552	1 18 93	59 05
B	596	10 45	10 45
B	692	30 48	18 28
B	749	27 31	21 07
B	747	4 28	0
TOTAL		27 ha 51 a 94 ca	24ha 46a 83ca

Mode d'exploitation

Préalablement à l'extraction du tout-venant, le site sera décapé sélectivement à la pelle hydraulique ou au bouteur. Le décapage sera réalisé hors d'eau car la nappe d'eau souterraine se trouve à environ 5m sous le terrain naturel en période de hautes eaux.

Les terres végétales superficielles (0,2m) et les horizons stériles (0,8m) seront enlevés et stockés sous forme de merlons de 2 à 3m de hauteur autour des terrains puis utilisées comme couche de couverture des talus et des secteurs remblayés. Sur l'emprise du site, les terres de découverte représentent un volume d'environ 250 000m³.

Le gisement de 5 850 000 tonnes sera exploité à ciel couvert sur une hauteur moyenne de 12 m par pelle mécanique ou dragueline, le fond de fouille se situera à une côte de 209 NGF. L'extraction des graves s'effectuera sur toute l'épaisseur du gisement en deux gradins:

- 1 gradin hors d'eau de 6 m d'épaisseur extrait à la pelle hydraulique à la chargeuse,
- 1 gradin partiellement noyé, extrait à la dragueline sur une épaisseur moyenne de 6 à 7 m.

Les matériaux seront évacués vers l'installation de traitement de Saint-Elix le Château située à 1km du projet par camions au début de l'activité puis par bandes transporteuses à partir de la fin de la seconde année.

Le remblayage se fera de façon coordonnée à l'extraction, les stériles de découverte, des installations et des remblais inertes seront utilisés à la remise en état des zones exploitées. Les apports se feront à un rythme annuel de l'ordre de 90 000m³.

Durée et horaires d'exploitation

L'autorisation d'exploiter est sollicitée pour une durée de 12 ans. Les horaires d'activité de la carrière sont de 07h à 20h hors dimanches et jours fériés.

Droits fonciers

La société Denjean Granulats possède la maîtrise foncière des terrains.

Justification du choix du projet

La société Denjean Granulats souhaite disposer de nouvelles matières premières pour assurer une alimentation continue de son installation de traitement de Saint-Elix le Château afin de pérenniser son activité et pour répondre à une demande constante en granulats pour les chantiers de travaux publics des environs. Le gisement est également facilement exploitable et se situe dans une zone sans une importante sensibilité environnementale et où l'on trouve de nombreuses zones d'exploitation de carrières. Les terrains sont en grande majorité propriété de la SCI DURRIEU qui les détient à des fins d'exploitation par Denjean Granulats. Aucune habitation n'est située à moins de 120 m des limites du site. Le projet permettra d'alimenter les installations de traitement au lieu-dit « Pichet » situées à proximité immédiate. Le gisement actuellement en exploitation par DENJAN GRANULATS est situé sur les communes de Lafitte-Vigordane et Salles sur Garonne, celui-ci bénéficie d'une autorisation préfectorale du 24 janvier 2008 pour une durée de 6 ans. Ce site d'extraction arrive ainsi en fin d'exploitation.

Le site ne présente pas de sensibilité particulière en terme de voisinage, ni sur le plan biologique. Enfin, les terrains présentent une situation administrative compatible avec l'ouverture d'une carrière.

II-2 Rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale: 27 ha Production maxi annuelle: 1 000 000t production moyenne: 650 000 t/an	A (autorisation)	Demande d'autorisation

II-3 Compatibilité avec les plans et schémas

Le Schéma départemental des Carrières de la Haute-Garonne a été approuvé par arrêté

préfectoral du 10 décembre 2009

Le site objet de la demande se situe en dehors de toute zone de contrainte avérée ou potentielle. Selon le dossier, le projet est compatible avec les orientations du schéma, notamment :

- le projet ne se situe pas à proximité immédiate d'un monument historique, site inscrit ou zone naturelle protégée,
- la carrière alimentera les chantiers et entreprises locales,
- à terme, un convoyeur à bande transportera le tout-venant,
- le projet de réaménagement est en harmonie avec l'identité paysagère du secteur.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Selon l'exploitant, les parcelles concernées par le projet ne sont pas situées en zone inondable.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

D'après le dossier, le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du nouveau SDAGE approuvé en décembre 2009.

Le secteur est concerné par un projet de SAGE « Vallée de la Garonne » en cours d'élaboration.

Le projet de SCOT SUD TOULOUSAIN

Les terrains ne font l'objet d'aucune contrainte par rapport aux recommandations ou prescriptions du projet de SCOT. Par ailleurs, le projet de SCOT recommande que le réaménagement de chaque carrière inclut un comblement à hauteur d'au moins 30 % de la surface autorisée à l'extraction. Le projet prévoit un remblayage de 56% des surfaces exploitées.

II.4 Capacités techniques et financières

La société Denjean Granulats possède les capacités techniques et financières pour conduire et mener à bien cette exploitation et en assurer la remise en état. En dehors du présent projet, la société DENJEAN GRANULATS possède 2 autres exploitations de carrières dans le département de Haute-Garonne (une carrière de roche massive calcaire et une carrière alluvionnaire à proximité immédiate du projet) et emploie 60 salariés pour un chiffre d'affaire voisin de 35 000 k€ selon les années.

La société DENJEAN GRANULATS fait partie du groupe DENJEAN comprenant outre la société déposant ce dossier, une société de transports et de travaux publics, la société DENJEAN LOGISTIQUE et une société DENJEAN CEMEX BETONS en participation avec le groupe CEMEX.

II.5 Schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état:les garanties financières

Ce paragraphe est réalisé en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Conformément au texte précédemment cité, le montant des garanties financières nécessaires à la remise en état des terrains exploités en cas de défaillance de l'exploitant est déterminé de manière forfaitaire par période quinquennale.

Les montants maximums pour chaque période quinquennale d'exploitation sont les suivants:

Phases	Durée	Montant en € TTC
I	de 0 à 5 ans	247 565
II	de 6 à 10 ans	249 942
III	De 10 à 12 ans	96 371

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 du mois de décembre 2011 : 686,5. Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de cet indice.

II.6 Situation administrative du site par rapport aux documents d'urbanisme

La commune de Saint-Elix le Château est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 27 février 2012.

D'après le dossier, les terrains du projet sont en zone « N gravières », où l'ouverture de carrières et l'exploitation de leurs installations sont autorisées.

III – PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET SUR L' ENVIRONNEMENT

III-1 Impact paysager

Paysage - site en exploitation

L'étude d'impact signale que le projet est localisé à distance éloignée des sites inscrits dits « des platanes » situés en face de l'église de Salles sur Garonne (1,2km) et « du parc du château de Saint-Elix » (1,3km).

Elle mentionne également la présence, à l'échelle de l'aire d'étude étendue, de plusieurs bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire national des Monuments Historiques.

L'étude indique que l'exploitation de la gravière n'aura pas d'incidences visuelles sur ces éléments d'intérêt patrimonial.

Le projet est localisé dans la sous-entité paysagère dite « de la basse plaine de la Garonne » qui constitue un paysage rural marqué par les activités humaines. Composé de boisements, de champs cultivés et d'habitats dispersés, l'étude précise que ce paysage de plaine est un espace agricole ouvert, en cours de périurbanisation (mitage pavillonnaire, développement de zones d'activités), marqué par l'agriculture intensive (céréales, maïs, vergers, peupleraies), les infrastructures (voie ferrée Toulouse-Tarbes, autoroute A64, ancienne route nationale RN117, lignes électriques) et la présence de nombreuses activités extractives (gravières en exploitation, plans d'eau). L'entité est structurée par la topographie (coteaux molassiques, plaine alluviale), le réseau routier (voirie départementale et communale), le parcellaire agricole (trame de cultures), la trame ripicole des cours d'eau (Garonne et affluents) et une trame bocagère en déshérence (haies très fortement dégradées).

L'étude indique que la perception visuelle du site est fortement atténuée par la présence de nombreux obstacles visuels linéaires (infrastructures, boisements, haies, coteaux). L'exploitation de la gravière induira la création de zones de covisibilités depuis des sections ponctuelles de l'autoroute A64, de la route départementale RD10c, les chemins dits « de Plaisance » et « de Cazères » à Lafitte-Vigordanne, et depuis les hameaux dits « de la Terre » et « de la Dourdouille ». Il en résultera le maintien, faiblement perceptible, d'installations à connotation industrielle et une augmentation de la surface en eau. L'intégration paysagère du site en cours d'exploitation sera assurée par :

- la mise en place de merlons périphériques végétalisés de 2 m en moyenne,
- le réaménagement progressif du site en espace mixte,
- l'enfoncement du carreau de l'extraction (5 à 6m),
- la mise en place de merlons d'une hauteur de 2 à 3 m au droit des habitations les plus

proches (les 2 plus proches habitations sont situées à 120 m des limites du projet. Les autres habitations sont situées à plus de 280 m.

Paysage - site réaménagé

Le site sera progressivement réaménagé en espace ouvert à vocation mixte (agriculture, loisirs). Illustré par un plan d'ensemble et des coupes, le parti de réaménagement est basé sur l'insertion, d'un plan d'eau dans une trame agricole ouverte. La remise en état comprendra un plan d'eau de 12 ha (soit 44% du site réaménagé) un remblaiement partiel (stériles de la carrières et remblais inertes) et un remodelage topographique du site (reprofilage du carreau, maintien de barges en pentes variables). L'exploitant plantera des haies arbustives à raison d'un plant tous les 2 m (500 plants). Afin d'accélérer la revégétalisation du site tous les terrains qui auront été remaniés lors de l'exploitation et du réaménagement seront enherbés avant leur remise en culture. Des plantations arborées seront effectuées près des berges du plan d'eau et en limite de site le long du chemin de Plaisance et du côté de l'A64.

III-2 Biodiversité

Biotope – sol, eau et air

Le projet est localisé dans le bassin hydrographique de la Garonne. Il est situé au niveau d'un secteur caractérisé par un socle molassique imperméable supportant une nappe alluviale à environ 6,5m de profondeur, orientée sud-ouest – nord-est suivant une pente à 0,2%, drainée par la proximité relative de la Garonne. On note des variations de l'ordre de 1 à 1,5 m entre des niveaux de basses eaux d'années sèches et ceux des hautes eaux d'années humides.

L'étude indique que l'ouverture et le comblement d'un plan d'eau sont susceptibles de dégrader le biotope par altération de la qualité de l'air (émission de particules), des eaux superficielles (émissions de matières en suspension et d'hydrocarbures) et des eaux souterraines (vulnérabilité de la nappe aux pollutions accidentelles, migration de substances polluantes via les eaux de ruissellement, émission de matières en suspension, immersion de substances non inertes), et des écoulements souterrains (perte de perméabilité et obstacles aux écoulements), dégradation de la qualité des sols (pollution, déstructuration, hydromorphie, drainage). Les mesures de suppression et de réduction suivantes sont proposées :

- Les émissions de poussières seront réduites par l'aspersion des pistes, la présence de merlons périphériques, une limitation à 20 km/h de la vitesse de circulation des poids lourds, l'absence d'installations de traitement in situ, le transport de matériaux hors du site par une bande transporteuse (deux ans après le début de l'exploitation pour limiter la circulation des camions) et la réalisation d'opérations de décapage préférentiellement en dehors des périodes sèches et venteuses,
- Les rejets accidentels d'hydrocarbures seront réduits par l'absence de stockage de carburants sur le site, le ravitaillement des véhicules sur une aire étanche et par l'application de mesures préétablies en cas de déversement accidentel.
- Les rejets accidentels de substances écotoxiques seront réduits par le contrôle visuel et la traçabilité des déchets inertes importés.
- Les rejets chroniques de matières en suspension seront limités par le maintien d'une zone tampon de 10m en périphérie du site, la mise en place de rehaussements le long des pistes de l'exploitation et du réseau ferroviaire périphérique, l'enherbement rapide des sols remaniés, la collecte gravitaire des eaux de ruissellement vers le fond de fouille et la localisation hors site des installations de traitement.
- Afin de préserver la qualité des sols et de favoriser la reprise spontanée des végétaux, la couche de découverte sera décapée, en séparant les différents horizons pédologiques et replacée dans l'ordre originel.

Les mesures proposées pour sauvegarder la qualité du biotope sont globalement satisfaisantes.

Habitats, flore, faune

L'analyse de la flore est basée sur des inventaires naturalistes. Cette analyse indique la présence de terrains paturés, de parcelles cultivées, de friches, jachères et de haies. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le périmètre d'étude.

L'analyse de la faune est basée sur des inventaires naturalistes, par observation, écoute, capture et recherche de traces de fréquentation. Le volet naturaliste signale la présence d'une biodiversité modérée de la faune (3 insectes, 11 oiseaux, 2 mammifères).

La perturbation de l'ensemble de la faune sera limitée par la proscription des cheminements au niveau des secteurs à vocation écologique, la mise en place d'une flore arbustive dissuasive.

L'étude mentionne la présence, avérée ou potentielle, de plusieurs espèces protégées ou d'intérêt patrimonial: 3 rapaces (buse variable, faucon crécerelle, milan noir) et 1 oiseau (hors rapaces et passereaux – héron cendré).

L'évaluation de la sensibilité écologique des milieux du secteur ne fait ressortir aucun milieu ou espèce susceptible d'être impacté par le projet, les terrains de cette zone agricole n'abritent qu'une flore et une faune relativement courantes et peu diversifiées. Aucune espèce végétale végétale ni animale ne possède un statut de protection. Les habitats naturels présents aux environs sont globalement bien représentés dans la plaine de la Garonne.

L'incidence sur la biodiversité sera réduite par la définition de l'emprise du projet et les modalités d'exploitation du site qui permettront de limiter la perturbation d'espèces d'intérêt patrimonial.

Les modalités de remise en état du site par la création de zones humides favoriseront la biodiversité des insectes, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux et des mammifères. La zone remblayée sera remise en culture et présentera un faciès tout à fait comparable à son état actuel avec une topographie légèrement différente liée à son enfoncement d'environ 3 m par rapport au terrain naturel.

III-3 Eau

Eaux souterraines

Il n'y a aucun captage d'eau potable signalé en aval immédiat du site. Dans cette partie de la plaine de la Garonne, les eaux souterraines sont utilisées pour arroser les cultures et plus localement les jardins. Dans les terrasses de rive gauche de la vallée, il existe des nappes phréatiques installées dans les couches graveleuses des alluvions reposant sur le substratum molassique beaucoup plus imperméable. L'alimentation de la nappe dans ce secteur de basse plaine est assurée:

- par les eaux de pluie qui s'infiltrent,
- par les déversements de la basse terrasse supérieure fortement irriguée par le réseau de canalets alimenté depuis le canal de Saint-Martory,
- par les infiltrations d'eau à partir des ruisseaux,
- par les apports d'eau souterraine venant de l'amont.

L'étude indique que l'ouverture et le comblement d'un plan d'eau sont susceptibles d'impacts quantitatifs et qualitatifs sur les eaux souterraines:

impacts quantitatifs

- l'extraction du tout-venant situé en dessous du niveau de la nappe entraîne un appel d'eau,
- l'ouverture du plan d'eau entraînera un phénomène de basculement de sa surface libre qui se met à l'horizontale alors que la nappe en place présente une légère pente. Ce basculement induira un relèvement de 0,75 m à l'aval se répercutant à l'amont par une baisse de 0,25 m.

impacts qualitatifs

- risque de pollution liée à l'extraction (déversement accidentel)

Les mesures de suppression et de réduction suivantes sont proposées :

- Compte tenu de profondeur de la nappe, de la part de l'abattement induit par rapport à la variation saisonnière de celle-ci et de l'orientation de la nouvelle excavation, l'ouverture et le comblement partiel du plan d'eau auront une incidence modérée sur le niveau des eaux souterraines. L'écoulement des eaux souterraines sera favorisé par le pendage des berges du plan d'eau dans le sens d'écoulement de la nappe.
- Le risque d'altération des flux souterrains par la création d'un bouchon hydraulique induit par les remblais est minoré par le dépôt limité de remblais imperméables et sera réduit par le maintien d'un plan d'eau et le positionnement de celui-ci dans le sens d'écoulement de la nappe.
- L'aménagement des berges du lac limitera le colmatage. Pour assurer de façon plus sûre l'alimentation du lac Durrieu, les berges amont et aval seront taillées en grande partie dans les graves en place pour faciliter les transferts d'eaux souterraines.
- un contrôle régulier de la qualité et du niveau des eaux de nappe sera effectué aux abords de la future carrière.

L'impact de l'ouverture du plan d'eau n'aura pas d'impact significatif sur les débits de la Garonne avec laquelle la nappe est en relation.

Les matériaux inertes externes que l'exploitant propose d'utiliser pour la remise en état des terrains, correspondent à certains types de déchets admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes, provenant de travaux de terrassement ou de démolition. Ces matériaux seront principalement issus des dépôts de Denjean Granulats où ils auront été contrôlé préalablement.

Les stériles de découverte et des fines argileuses seront également utilisés comme matériaux de remblais. L'exploitant s'engage dans le dossier à respecter scrupuleusement les procédures de gestion des matériaux inertes.

Eaux superficielles

Le site n'est traversé par aucun écoulement. L'ensemble des terrains du projet est situé en dehors de toute zone sujette aux inondations. Un ruisseau canalisé (ruisseau de Saint Sirac), réalimenté par le canal de Saint-Martory passe au plus près, à 300 m des terrains du projet au nord-ouest de l'A64.

Le dossier ne mentionne pas l'existence d'installation de traitement de matériaux et d'aire de lavage ce qui évite tout rejet d'eaux de process ou de lavage dans le milieu naturel.

La pollution des eaux superficielles peut provenir des égouttages et des pertes chroniques d'hydrocarbures. Pour éviter ces impacts, l'exploitant a prévu de réaliser régulièrement l'entretien des engins en atelier. L'exploitant s'engage également à veiller à ce que l'entretien des engins des entreprises sous-traitantes soit réalisé régulièrement.

Les engins sont ravitaillés sur le site de la carrière au dessus d'un bac étanche mobile. Par ailleurs, selon le dossier, aucun stockage d'huiles et d'hydrocarbures ne sera réalisé sur le site.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures provenant d'un engin, le liquide est circonscrit à l'aide d'absorbant ou de matériaux disponibles sur place. Ensuite la terre polluée est collectée et transportée par une entreprise habilitée dans un centre de traitement dûment autorisé.

Les besoins en eau pour l'arrosage des pistes (citerne de ravitaillement) seront satisfaits par pompage dans l'excavation ouverte.

Les eaux extérieures au site seront détournées par des merlons périphériques et des fossés.

III-4 Air

Les émissions de poussières, peuvent provenir soit :

- du décapage des terres de découvertes et du remblayage ;
- du roulage des engins et des camions.

Selon le dossier, au cours de l'exploitation, les productions de poussières seront limités par :

- l'utilisation d'une citerne d'eau mobile pour l'arrosage des pistes par temps sec,
- la mise en place de merlons en limite du site,

- l'entretien du périmètre et de l'accès au site pour éviter l'accumulation de matériaux fins,
- la réduction des vitesses de circulation des engins sur le site, lors des phases de décapage et de réaménagement (20 km/h),
- le choix des périodes de décapages en évitant autant que possible, les périodes sèches et venteuses dues aux travaux d'extraction,
- l'extraction en eau d'une grande partie du gisement à l'aide d'une dragline,
- la mise en place de bande transporteuse pour l'acheminement des matériaux vers les installations de traitement.

Par ailleurs, aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

III-5 Bruit et vibrations

L'impact sonore de la carrière sera lié à la période d'exploitation (extraction et transport des matériaux), dont les horaires d'activité seront compris dans une plage horaire entre 7h et 20h, hors dimanches et jours fériés.

Les modélisations réalisées par l'exploitant laissent apparaître des émergences inférieures ou égales aux seuils définis par la réglementation.

Un suivi annuel de la conformité des émissions sonores sera réalisé par l'exploitant. Un nombre limité d'engins circulera dans l'enceinte de la carrière.

Des avertisseurs sonores à fréquence adaptée ou à modulation automatique seront utilisés pour les engins et les camions. Les matériaux extraits seront acheminés par bandes transporteuses.

Selon le dossier, les pistes internes seront régulièrement maintenues en bon état de roulement et un merlon périphérique sera élevé à une hauteur de 3 m notamment au droit des habitations.

L'exploitation se fera sans utilisation d'explosifs.

III-6 Déchets

L'entretien des engins sera réalisé hors du site, néanmoins les déchets (huiles, ferrailles, ...) éventuellement produits sur le site seront traités selon les dispositions applicables par l'intermédiaire des filières adéquates.

III-7 Santé

D'après le dossier, le projet ne présente pas de risque pour la santé de ses riverains mais pourra occasionner ponctuellement quelques gênes comme tout chantier de travaux publics.

III-8 Circulation

L'accès au site se fera depuis l'A64 grâce à l'échangeur n°26 de Lafitte-Vigordane, puis par la RD 626b, la RD 243 et la RD 10g. Une piste privée longeant les terrains à l'est et traversant la RD 10c permettra l'accès général au site depuis les installations du Pichet.

Le trafic généré par l'exploitation de la carrière sera de l'ordre de 110 rotations journalières de camions lors d'une production maximale de 1 Mt .

Le trafic généré par l'extraction des matériaux engendrera un trafic vers les installations de « Pichet » au cours des deux premières années d'exploitation. Ces camions emprunteront une piste privée au Sud-Est du site et un croisement avec la RD 10 C pour rejoindre les installations situées au « Pichet ». Ce croisement est déjà emprunté dans le cadre du transport du tout-venant provenant d'autres carrières. DENJEAN GRANULATS assure déjà l'entretien de ce croisement.

Après la mise en place d'un convoyeur à bandes à partir de la troisième année, la circulation sera réduite à une trentaine de rotations liées à l'apport de matériaux de remblais inertes.

III-9 Archéologie et patrimoine

Selon le pétitionnaire aucun monument historique ou monument reconnu comme remarquable ne sera concerné par le projet d'exploitation et il n'existera aucune covisibilité avec les monuments historiques les plus proches. En cours d'exploitation, en cas de découvertes d'objets, celles-ci seront immédiatement signalées.

IV PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS / RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

IV-1 Identification des risques

Il s'agit là d'une exploitation d'une carrière de sables et graviers à ciel ouvert pour laquelle les techniques de travail ne peuvent être à l'origine de dangers notables hormis les risques dus à la présence d'hydrocarbures sur le site (incendie ou pollution accidentelle).

L'exploitant fournit une accidentologie en carrières issue de la base des données BARPI qui fait ressortir les familles d'accidents les plus fréquentes, dans ce type d'activité :

- pollution des eaux due aux hydrocarbures,
- l'incendie, sur engin, sur bande transporteuse

Risques liés aux produits utilisés

Les produits utilisés sur le site sont les hydrocarbures (les réservoirs des engins, la cuve de ravitaillement occasionnelle servant pour l'approvisionnement des engins).

Les eaux de ruissellement par effet de lessivage peuvent provoquer une pollution des eaux et des sols.

Les remblais inertes provenant des déblais de terrassement peuvent apporter une pollution des sols et des eaux.

Risques liés aux procédés

Les éventuels accidents liés aux procédés identifiés ont pour origine des erreurs humaines ou des dysfonctionnements des engins de chantiers.

Il est retenu par l'exploitant :

- la circulation d'engins de chantier et de camions peuvent engendrer des dangers comme l'incendie,
- le remplissage des réservoirs,
- l'accident de la circulation à l'intérieur et à l'extérieur du site,
- l'acte de malveillance ou l'intrusion qui peuvent entraîner un incendie, une pollution des eaux et des sols ou également un accident

IV-2 Analyse du risque incendie

Les risques d'incendie sont liés à l'utilisation des carburants nécessaires au fonctionnement des engins.

Les facteurs de risques identifiés sont donc liés aux éléments suivants :

- cuve de ravitaillement ;
- accident de la circulation (réservoirs des engins de chantier).

Pour pallier ces risques, l'exploitant prévoit les mesures suivantes :

- la mise en place de procédures pour l'entretien régulier des engins et leur ravitaillement réduit le risque d'incendie,
- la formation du personnel,
- aucun stock de produits inflammables ne sera présent sur le site,
- des moyens de lutte contre l'incendie seront sur place, en effet les engins, les camions ont équipés d'extincteurs et de kits d'intervention (feuilles absorbantes,

sacs, ...),

- l'accès à la carrière est interdit depuis la voirie au moyen de barrières et de merlons.

En tenant compte des différentes mesures prévues, l'exploitant considère le risque incendie comme faible sur le site.

IV-3 Analyse du risque pollution des sols et des eaux

En cas de déversement d'hydrocarbures lors d'une manœuvre de remplissage de réservoir, l'exploitant prévoit les mesures suivantes :

- les opérations de ravitaillement sont réalisées avec un bac étanche mobile,
- des consignes d'approvisionnement sont mises en place,
- des kits d'absorption et sable disponibles sur le site.

Une procédure concernant le tri et la localisation des matériaux venant de l'extérieur destinés au remblai est mise en place de façon à assurer une traçabilité de ces matériaux.

Compte tenu des différentes mesures qui seront prises par l'exploitant sur ce site, le risque de pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines peut être considéré comme faible selon l'analyse figurant dans le dossier.

IV-4 Sécurité du public

Des clôtures et des merlons empêcheront l'accès au site et des pancartes signaleront l'interdiction d'entrer ainsi que les dangers liés à l'exploitation. L'accès au site sera fermé par une ou plusieurs barrières.

V - REMISE EN ETAT

V-1 Principes de la remise en état

Le projet de réaménagement consiste à remblayer partiellement les terrains à une cote de 3 m inférieure à celle du terrain naturel en vue de la remise en culture d'un maximum de parcelles et à créer un plan d'eau d'une surface de 12ha sur la partie ouest. Le réaménagement sera coordonné à l'extraction (cf plan de phasage et de remblaiement en annexe).

Les berges du plan d'eau seront aménagées en vue du maintien des circulations d'eaux souterraines et de leur accessibilité. Les berges présenteront différents profils en fonction de leur nature (grave en place ou remblai) ou de leur pente (3/2 à 4/1). Le lac présentera une profondeur de 6 à 8m. Des plantations arborées (50 arbres) seront effectués près des berges du plan d'eau et en limite de site le long du chemin de plaisance et du côté de l'A64.

Des haies arbustives seront créées sur une longueur de 1000m (500 plants). Afin d'accélérer la revégétalisation du site, tous les terrains qui auront été remaniés lors de l'exploitation et du réaménagement seront enherbés avant leur remise en culture (16 ha). Des plantations arborées seront effectuées près des berges du plan d'eau et en limite de site le long du chemin de Plaisance et du côté de l'A64.

V-2 Accord sur la remise en état

La SCI DURRIEU qui possède la majorité des terrains pour l'exploitation par Denjean Granulats, ainsi que les autres propriétaires (M DENJEAN Jean René, M GASTON andré et Mme MANENT Marguerite) ont émis des avis favorables au projet de remise en état proposé par la société DENJEAN GRANULATS.

Par courrier du 18/04/2012 joint au dossier initial, le maire de Saint-Elix-le-Château a donné son accord au projet de remise en état.

VI - CONSULTATION DU PUBLIC ET DES INSTITUTIONS

VI-1 Enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en préfecture le 27/04/2012
Le dossier a été jugé complet et régulier et a fait l'objet d'un rapport de recevabilité le 14/09/2012.
L'avis favorable de l'autorité environnementale a été signé, par Monsieur le Préfet, le 21/11/2012.

L'enquête publique a été effectuée dans les formes prévues aux articles R512-14 à R512-17 du Code de l'Environnement; elle s'est déroulée du mardi 29 janvier 2013 au samedi 2 mars 2013 inclus selon l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête, déposé en mairie de Saint-Elix-le-Château a été clos et signé par le commissaire enquêteur. Les autres registres d'enquête publique déposés dans les mairies riveraines à Saint-Elix-le-Château, incluses dans le rayon d'affichage de 3 km, ont été transmis au commissaire enquêteur. La publicité d'enquête publique est concordante avec l'arrêté préfectoral, notamment, un affichage en mairie de Saint Elix le Château et sur l'ensemble des 9 communes concernées, des publications dans la presse (la Dépêche du Midi: les 8 et 30 janvier 2013; la Voix du Midi: parutions du 10 au 16 janvier 2013 et du 31 janvier au 6 février 2013). De plus, l'enquête publique était présente sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne.

Le Commissaire Enquêteur a remis son rapport à la Préfecture de la Haute-Garonne le 05/04/2013.

VI-2 – Avis recueillis au cours des procédures

VI-2-1 -Enquête publique

Plusieurs observations (14) ont été formulées sur le registre d'enquête de Saint-Elix-le-Château. Une observation manuscrite a été apposée sur le registre laissé en mairie de Carbonne. Le registre maintenu en mairie de Lavelanet de Comminges contient deux observations manuscrites. Enfin, une seule observation a été inscrite sur le registre dédié à la mairie de Saint-Julien-sur-Garonne. Les cinq autres registres ont été renvoyés vierges.

VI-2-1-1 -conclusions sur les observations du public

Les observations du public ont été nombreuses (57). Elles ont été formulées, pour la plupart, par des salariés et des partenaires de la société Denjean Granulats. Ainsi de par leurs intérêts directs vis-à-vis de la faisabilité du projet, ces observations sont favorables.

Des observations en défaveur du projet ont été également consignées dans les registres d'enquête. Elles émanent essentiellement d'un concurrent de la société Denjean qui :

- annonce le non-renouvellement du bail commercial des terrains au lieu-dit « Pichet » à Saint Elix le Château sur lesquels l'exploitant réalise le traitement des matériaux,
- dénonce la maîtrise foncière des terrains visés par le projet,
- précise les accès aux parcelles non incluses dans le projet.

D'autres observations traditionnelles et défavorables à ce type de demande d'autorisation ont été précisées. Elles concernent:

- l'engagement de remblaiement d'une partie de l'exploitation,
- la dénonciation des impacts d'une telle installation sur l'agriculture, la ressource en eau et la santé.

Le mémoire en réponse est détaillé (plus de 250 pages), il se signale par les nombreux éclaircissements et sa complétude.

Concernant le litige d'ordre privé entre la société Denjean et son concurrent sur le non-renouvellement du bail commercial des terrains au lieu-dit « Pichet » à Saint Elix le Château sur lesquels l'exploitant réalise le traitement des matériaux, la société Denjean considère que ses

installations de traitement du tout-venant ne seront pas déménagées durant la période d'exploitation de la carrière (12 ans).

VI-2-1-2 – avis des conseils municipaux et conclusions sur les délibérations des conseils municipaux

Avis des communes

Commune de SAINT ELIX LE CHATEAU

Le conseil municipal, par délibération lors de la séance du 22 février 2013, a décidé de ne pas donner un avis favorable au projet de demande d'autorisation de la carrière tant que le dossier d'enquête n'a pas été modifié en prenant en compte les 2 réserves suivantes:

- l'intégration de 3 parcelles complémentaires,
- l'installation de bandes transporteuses dès le début de l'extraction,

Enfin la municipalité s'inquiète du congé de fin de bail commercial donné par le concurrent de l'exploitant des terrains sur lesquels l'exploitant réalise le traitement des matériaux.

Commune de MARIGNAC-LASCLARES

Le conseil municipal par délibération lors de la séance du 31 janvier 2013, a émis des recommandations au projet de demande d'autorisation de la carrière en demandant que :

- les ouvertures de carrière ne soient pas toutes concentrées sur une même zone,
- les autorités soient vigilantes sur la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement.

Commune de LAFFITE-VIGORDANE

Le conseil municipal par délibération lors de la séance du 15 février 2013, a émis un avis favorable au projet de demande d'autorisation de la carrière sous réserves:

- de la circulation des camions sur certaines voies (RD 243-626B, A 64 et une partie de la RD 10G) et de l'interdiction de la circulation des camions sur d'autres voies (RD 10G sur la commune de Lafitte-Vigordane, et VC n°11),
- de la mise en place de bandes transporteuses entre la carrière et les installations de traitement.

Commune de SALLES SUR GARONNE

Le conseil municipal, par délibération lors de la séance du 18 février 2013, a émis un avis défavorable au projet de demande d'autorisation de la carrière pour les raisons suivantes:

- les nuisances sur l'environnement,
- l'engagement de remblaiement d'une partie de l'exploitation,
- la multiplication de gravières sur ce territoire,
- l'utilisation d'un chemin rural pour implanter les bandes transporteuses.

Commune de SALLES SUR GARONNE

Le conseil municipal, par délibération lors de la séance du 26 mars 2013, a émis un avis défavorable au projet de demande d'autorisation de la carrière.

Commune de CARBONNE

Le conseil municipal par délibération lors de la séance du 19 février 2013, a émis un avis favorable au projet de demande d'autorisation de la carrière.

Commune de SAINT JULIEN SUR GARONNE

Le conseil municipal par délibération lors de la séance du 27 février 2013, a émis un avis défavorable au projet de demande d'autorisation de la carrière pour les raisons suivantes:

- l'engagement de remblaiement d'une partie de l'exploitation,
- la multiplication de gravières sur ce territoire,
- la remise en cause de la nécessité de cette gravière,
- l'augmentation de la circulation des camions va engendrer des nuisances importantes.

Commune de LAVELANET DE COMMINGES

Le conseil municipal par délibération lors de la séance du 28 février 2013, a émis un avis défavorable au projet de demande d'autorisation de la carrière pour les raisons suivantes:

- la multiplication de gravières sur ce territoire,
- la remise en état par la création d'un lac qui limite l'activité humaine,
- l'atteinte grave à l'environnement,
- le manque d'objectivité des études d'impact,
- la prise en compte des souhaits du SCOT du sud du pays Toulousain.

Les réponses apportées par le pétitionnaire dans le mémoire en réponse montrent les divers engagements pris par la société pour satisfaire l'ensemble de ces demandes que l'on peut synthétiser par thème majeur abordé:

- Relativement à la qualité des remblais, l'exploitant rappelle que le remblaiement est réglementé par le projet d'arrêté et contrôlé par l'inspection des installations classées.
- Relativement à la circulation des poids lourds, l'exploitant souligne que l'exploitation ne créera pas de trafic supplémentaire, la ressource du site venant se substituer à celle en voie d'achèvement du site de Lafitte-Vigordane. Par ailleurs, le transport des matériaux jusqu'à l'installation de traitement est prévu au moyen de bandes transporteuses dès la fin de la seconde année d'exploitation.
- Relativement à l'extension des carrières dans ce secteur et à la réduction des terrains urbanisables, l'exploitant rappelle que la récente modification du PLU de Saint-Elix le Château rend ces parcelles exploitables, que la géologie offre sur ce secteur un gisement d'une qualité incomparable, que le schéma départemental des carrières rend ce secteur exploitable.
- Relativement aux doutes sur le réaménagement, l'exploitant indique que le respect des réaménagements prescrit dans le cadre du projet est un thème traditionnel d'inspection de la part de l'inspection des installations classées.
- Relativement aux problèmes de nuisances, l'exploitant indique que l'ensemble des nuisances potentielles ont été présentées dans le dossier, que des mesures de prévention seront prescrites par le projet d'arrêté pour les limiter. Aucune incidence notable n'a été révélée dans le cadre du dossier.
- Relativement à l'intégration de 3 parcelles complémentaires situées au sein du périmètre d'exploitation, l'exploitant fait part de ses efforts pour obtenir auprès du propriétaire la maîtrise foncière sans résultat.
- Relativement à la problématique du bail commercial du site « Pichet » où sont situés les installations de traitement de l'exploitant, l'exploitant indique posséder un bail commercial valide.
- Relativement à la problématique de terrains rendus non utilisables après l'exploitation, l'exploitant indique avoir reçu l'aval de la mairie pour la remise en

état et que le remblaiement occupera 56% de la surface totale pour un objectif du SCOT du pays Toulousain de 30 % seulement et que d'autre part de nombreux plans d'eau trouvent par la suite une vocation spécifique (loisirs, station de pompage, pêche...)

- Relativement à la distance par rapport au captage AEP, l'exploitant rappelle qu'il n'existe aucun captage d'eau potable dans un large périmètre autour du site (le plus proche à 4 km)
- Relativement aux voies RD 10 et VC 11 et au chemin rural de Plaisance, l'exploitant indique que ces voies ne seront pas utilisées.
- Relativement à l'utilisation de bandes transporteuses dès le début de l'extraction, l'exploitant indique que la fabrication et la mise en place de ces bandes nécessitent un délai incompressible.

VI-2-1-3 -conclusions sur les observations de l'autorité environnementale

Le 21 novembre 2012, l'autorité environnementale déclarait en conclusion que l'étude d'impact « paraissait suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation ». Un certain nombre de points était soulevé. Interrogé, le pétitionnaire prenait un certain nombre d'engagements supplémentaires:

- les haies plantées seront constituées d'espèces locales,
- aucun mélange de graines à base de « Ray Gass » ne sera utilisé,
- le site fera l'objet d'un entretien régulier pour lutter contre le développement d'espèces invasives.

VI-2-1-4 -avis du commissaire enquêteur

Compte tenu que:

- la procédure d'enquête s'est déroulée correctement,
- le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières, le PLU de Saint Elix le Château, les objectifs du SDAGE, les enjeux du SAGE et le projet de SCOT Sud Toulousain,
- le site ne présente pas un intérêt majeur en terme de biodiversité et de paysage,
- la pression anthropique autour du projet est importante (voie ferrée, autoroute, plusieurs carrières),
- les engagements du pétitionnaire en vue de la protection des riverains (poussières, bruit) semblent à la hauteur des enjeux,
- des précautions seront mises en oeuvre pour respecter la qualité ds eaux souterraines et du sol,
- l'autorité environnementale a émis un avis favorable,
- les réponses de l'exploitant sont détaillées et fournies,
- le dossier d'enquête est clair et détaillé,
- le projet garantit la pérennisation d'un certain nombre d'emplois,

et malgré le fait que:

- le conseil municipal de Saint Elix le Château ait émis un certain nombre de réserves,
- certains conseils municipaux n'aient pas délibéré favorablement,
- la demande d'éviction du concurrent de l'exploitant ait pu porter « un trouble » sur la conduite de l'enquête à tenir,
- une surface destinée à ce type d'exploitation ne soit pas intégrée au projet.

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au présent projet en raison:

- de sa cohérence globale,
- de sa limitation globale des impacts sur l'environnement,

- des garanties environnementales que la société s'engage à mettre en oeuvre tant pour la phase d'exploitation que sur la phase de remblaiement.

VI-2.2 Avis des services

VI-2.2.1 Chambre d'Agriculture Haute-Garonne

Par lettre en date de 14 janvier 2013, la Chambre d'Agriculture Haute-Garonne a formulé un avis favorable assorti des recommandations suivantes:

- La remise en culture devra se faire sur la totalité des surfaces remblayés,
- la protection et la conservation du chemin rural situé en limite de Saint Elix le Château et Salles sur Garonne (à l'est de la zone),
- la mise en place d'une commission annuelle de suivi du remblayage,

Les points 1 et 3 figurent en tant que prescriptions dans le projet d'arrêté. L'exploitant rappelle que le chemin rural ne fait pas partie de l'emprise sur laquelle porte la demande d'autorisation.

VI-2.2.2 Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, eau et forêt – Unité Service police de l'eau

Le service formule des remarques relatives:

- au suivi des piézomètres,
- au remblaiement du site avec des déchets,
- au nécessaire dépôt d'un dossier conforme aux dispositions des articles R 214-6 ou R 214-32 du code de l'environnement par rapport à la création d'un lac.

Les réponses de l'exploitant concernant les 2 premiers points sont conformes aux prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Relativement au dernier point, l'exploitant a rappelé que l'article 69 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il résulte de la nouvelle rédaction des articles 10 et 11 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau que les plans d'eau créés lors de l'exploitation de carrière ne sont plus soumis au régime de l'autorisation et de déclaration instituées par cette loi. Cela signifie que les plans d'eau créés lors de l'exploitation de carrière relèvent uniquement des régimes de l'autorisation et de déclaration institués par la loi du 19 juillet 1976.

VI-2.2.3 Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, eau et forêt- Unité Service police de l'eau

Le service a émis un avis favorable.

VI-2.2.4 Direction Régionale des Affaires Culturelles

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles indique que le projet envisagé a conduit à prendre un arrêté portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique notifié à la date du 22 octobre 2012.

VI-2.2.5 Conseil général

Par lettre en date du 10 janvier 2013, la Direction de l'Agriculture du Développement Rural et de l'Environnement, du Conseil Général formule des remarques relatives:

- à l'impact sur l'eau de la carrière en regrettant que l'impact des eaux de ruissellement et les barrières limitant le transfert d'éléments polluants ne soient pas suffisamment détaillés et en rappelant la mesure E28 du SDAGE Adour Garonne « étudier les impacts cumulés des projets » qu'il aurait été intéressant d'étudier en raison du nombre important de graviers dans le secteur;

- au volet réaménagement en indiquant que la revégétalisation devait se faire en privilégiant des essences locales et en créant des aménagements pour l'avifaune;
- au volet agricole par rapport aux modalités de remise en état agronomique des terrains
- à l'impact des riverains d'une manière générale.

Par rapport à ces remarques, l'exploitant a rappelé les éléments contenus dans son dossier dont notamment:

- la présence de nombreux merlons en limite de site et autour des lacs pour limiter le ruissellement des eaux et l'annexe 6 de son dossier consacrée entièrement à la modélisation hydrogéologiques des incidences du projet (mouvement des nappes du fait de la carrière);
- l'usage futur agricole du site rendant les aménagements avifaune demandés peu judicieux sur le long terme;
- la création d'une Commission Locale de Concertation et de suivi (CLCS) à laquelle seront conviés les exploitants agricoles.

VII AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

VII.1 présentation des principales prescriptions

L'établissement des prescriptions a été réalisé sur la base:

- des éléments fournis dans le dossier de l'exploitant,
- des prescriptions stipulées dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- des préoccupations formulées lors de l'enquête publique.

Le projet d'arrêté préfectoral joint à ce présent rapport propose notamment de prescrire les dispositions suivantes:

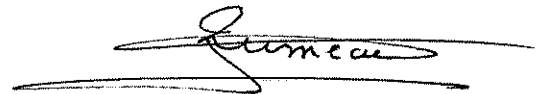
- l'information du public via l'organisation de CLCS annuellement (art 7),
- le bornage du site (art 8),
- des analyses des eaux et un suivi des piézomètres (art 9),
- la limitation du décapage des terrains au besoin de l'exploitation (art 14),
- un défrichage et un décapage en dehors des périodes sèches (art 14),
- la réalisation d'un diagnostic archéologique (art 14),
- la conservation de la qualité agronomique des terrains (art 15),
- la coordination de la remise en état à l'extraction (art 15),
- la surveillance de la qualité de l'accueil des remblais (art 16),
- une remise en état conforme au dossier déposé (art 16),
- la fourniture d'un plan de gestion des déchets inertes au minimum tous les 5 ans (art 20),
- la mise en place de merlons en périphérie notamment afin de protéger les habitations les plus proches (art 23),
- la mise en place de bandes transporteuses 2 ans après la délivrance de l'autorisation (art 27).

VIII PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dispositions présentées dans l'étude d'impact et celles décrites ci-dessus doivent permettre le fonctionnement de cette exploitation dans les conditions satisfaisantes tant au point de vue humain qu'environnemental.

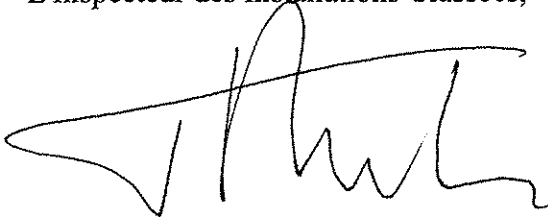
Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement propose aux membres de la CODENAPS de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société DENJEAN GRANULATS, sous réserve du respect des dispositions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

l'Inspecteur des Installations Classées



Dominique RUMEAU

Vérfié et validé le 17 mai 2013
Pour le Directeur et par Subdélégation
L'Inspecteur des Installations Classées,



Thierry REDONNET